D - 7

- De l'avis de la Cour, il n'est pas nécessaire de se conformer à R. P. 83 (b). -
- L'ACCUSE REPREND SON SIEGE. -

-0-0-0-0-0-0-0-

- LE PROCUREUR SOUMET LA CAUSE TELLE QUE PROUVEE ET L'OFFICIER DEFENSEUR PRONONCE UNE PLAIDOIRIE. -

-0-0-0-0-0-0-0-0-

